

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt neuf janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI, Sébastien THERME, Ophélie DEVEZE, Isabelle TETAZ

Absents : Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI.

Pouvoirs : Anne CHERPIN donne pouvoir à Sylvain GARON-GUINAUD

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2023**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce procès-verbal, sachant qu'étaient absents ce jour-là : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME ;

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

1) Demande de financement dans le cadre du contrat départemental du territoire de Grand Lac 2022-2028

Monsieur le Maire explique le projet d'agrandissement de l'école maternelle face à l'augmentation prévisionnelle du nombre d'élèves.

Afin d'augmenter les financements publics, il propose au conseil municipal de déposer une demande de financement auprès du Conseil Départemental dans le cadre du contrat départemental du territoire de Grand Lac 2022-2028.

Le coût des travaux est estimé à environ 576 000 € HT, soit 691 200 € TTC.

- | | |
|---|------------|
| • Reprise et extension des 2 salles latérales | 280 000,00 |
| • Reprise de la salle de repos centrale | 100 000,00 |
| • Reprise du hall d'entrée central | 100 000,00 |
| • Montant total hors taxes travaux | 480 000,00 |
| • Honoraires bureaux d'études 20,00 % | 96 000,00 |
| • Montant total hors taxes | 576 000,00 |
| • TVA 20,00 % | 115 200,00 |

Montant total toutes taxes comprises 691 200,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention, auprès du Conseil départemental dans le cadre du Contrat Départemental du Territoire de Grand Lac, pour le projet d'agrandissement de l'école maternelle.

Fait et délibéré à Voglans, le 29 janvier 2024.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

2) Taxe locale sur la publicité extérieure

Le Maire expose au Conseil municipal que les articles L 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales permettent d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

1. Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
2. Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.
3. Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- Affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,

- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, l'article L 2333-8 du CGCT prévoit des possibilités d'exonération pour certaines catégories sur délibération du conseil municipal. A ce titre, Monsieur le Maire propose

d'instaurer une exonération totale sur les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, dans la limite de montants maximaux qui sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2.

ENSEIGNES (Prix par m² et par an

Inférieure à 12 m²	De 12 m² à 50 m²	Plus de 50 m²
20,40€	40,80€	81,60€

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES (Prix par m² et par an)

Inférieur à 50 m²	Supérieur à 50 m²
20,40 €	40,80 €

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES (Prix par m² et par an)

Inférieur à 50 m²	Supérieur à 50 m²
51,20 €	102,40 m²

La taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sur la base d'une déclaration annuelle à la commune avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition ou dans les 2 mois qui suivent l'installation ou la suppression du dispositif, avec application d'une taxe calculée prorata temporis.

En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration, la commune peut procéder à une taxation d'office. L'absence de déclaration dans les délais fixés aux articles L.2333-13 et L.2333-14 du CGCT ou la déclaration d'une surface taxable inférieure à la réalité est passible d'une amende (article L2333-15 du CGCT)

Le conseil municipal,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2333-6 à L 2333-16,

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

DECIDE

- **D'appliquer** les tarifs mentionnés ci-dessus pour 2025

Fait et délibéré à Voglans, le 29 janvier 2024.

Pour : 14 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 1

3) Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1^{ER} janvier 2024 au 31 décembre 2029,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

Fait et délibéré à Voglans, le 29 janvier 2024.

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

4) Modification du tableau des emplois

M. le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire présente les modifications du tableau des emplois qui est envisagé

Le secrétaire de mairie a quitté ses fonctions le 9 novembre 2023, il convient de supprimer l'emploi devenu vacant d'attaché territorial à temps complet. Afin de pourvoir aux missions de secrétaire de mairie, il convient de créer un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à

temps complet.

Par ailleurs, à l'instar de la procédure de recrutement qui a été lancée pour pourvoir le poste de responsable de la médiathèque communale, il a été décidé de retenir la candidature d'un professeur des écoles disposant déjà d'une expérience de bibliothécaire en collectivité.

Le recrutement pourrait intervenir par la voie du détachement, ce qui nécessite la création d'un emploi de bibliothécaire (catégorie A). Par conséquent, il convient de supprimer l'emploi vacant d'assistant principal de 2e classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques et la création d'un emploi de bibliothécaire territorial

M. le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi vacant d'attaché territorial à temps complet suivie de la création d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- la suppression d'un emploi vacant d'assistant principal de 2e classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques suivies de la création d'un emploi de bibliothécaire territorial à temps complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de M le Maire
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois

Fait et délibéré à Voglans, le 29 janvier 2024

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

5) Extension du (RIFSEEP) au(x) cadre(s) d'emplois des rédacteurs territoriaux et des bibliothécaires territoriaux

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des bibliothécaires territoriaux.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des bibliothécaires territoriaux, selon les modalités suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	15000€	
Bibliothécaires territoriaux			
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	6000€	

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1000€
Bibliothécaires territoriaux		
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	1000€

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions des délibération n°2016-1219-02 du 19 décembre 2016 et n°2017-1218-03 du 18 décembre 2017 relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ETENDRE** le bénéfice du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à Voglans, le 29 janvier 2024

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

6) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la surveillance des enfants pendant la pause méridienne et en garderie, accompagnement dans le bus, TAP, préparation et animation des maternelles et élémentaires, entretien des locaux communaux, encadrement au centre de loisirs de Planet' Jeunes ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré le conseil municipal**

DECIDE :

LA CREATION d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 26h30.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période allant du 08/01/2024 au 31/08/2024 inclus.

Il devra justifier d'une formation auprès la petite enfance ou de l'enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Voglans, le 29 janvier 2024

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

7) Modification de la durée hebdomadaire de travail inférieure à 10%

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Vu la délibération n°2021-053 en date du 08/11/2021 créant l'emploi d'adjoint technique de référent du restaurant scolaire.

Vu la demande de l'agent de diminuer son temps de travail,

Considérant l'acceptation de l'autorité territoriale

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE PORTER, à compter du 1er février 2024 de 30.69 heures à 28.50 heures la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de référent du restaurant scolaire au grade d'adjoint technique

Fait et délibéré à Voglans, le 29 janvier 2024

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

8) Conventions de mise à disposition avec Planet'Jeunes

Monsieur le Maire explique le projet de mise à disposition de personnel entre la commune et Planet'Jeunes dans le cadre de l'animation du temps périscolaire et des activités extra-scolaires le mercredi.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le maire à signer, avec le syndicat intercommunal Planet'Jeunes, représenté par sa présidente, les conventions de mise à disposition à temps partagé d'adjoints d'animation pour assurer la fonction d'encadrement des activités périscolaires ou extrascolaires selon les termes définis dans les conventions jointes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **CONSTATE ET ADMET** les termes des conventions telle qu'elles sont soumises, pour la mise à disposition,
- **CONSTATE ET AUTORISE** le Maire à signer les conventions annexées,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget communal

La délibération est adoptée à l'unanimité.

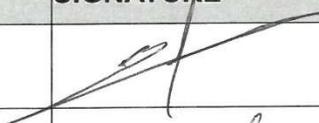
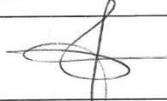
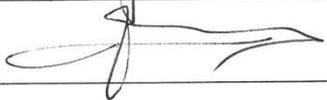
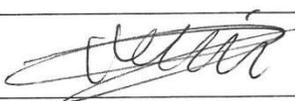
Fait et délibéré à Voglans, le 29 janvier 2024

Pour : 15 dont 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Séance du 29 janvier 2024

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERCIER Yves	Maire	
BERNON Martine	1 ^{ère} adjointe	
CONVERT Jacques	2 ^{ème} adjoint	
CAVALLO Sandrine	3 ^{ème} adjointe	
BURDET Eric	4 ^{ème} Adjoint	
BERNOU Malika	5 ^{ème} adjointe	
CHERPIN Anne	Conseillère municipale	pouvoir à Sylvain Garon-Guinaud
CROSET Mathieu	Conseiller municipal	
DEVEZE Ophélie	Conseillère municipale	
GARON-GUINAUD Sylvain	Conseiller municipal	
GOUJON Alain	Conseiller municipal	
NOIRAY Jean	Conseiller municipal	
PALUMBO Floriane	Conseillère municipale	
POTHIER Cédric	Conseiller municipal	
POULLILIAN Jean-Claude	Conseiller municipal	
PULLI Nadia	Conseillère municipale	
SICOLI Carmela	Conseillère municipale	
TETAZ Isabelle	Conseillère municipale	
THERME Sébastien	Conseiller municipal	